

2023 - 108

Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, Monsieur André POINTET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie,

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI* assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réaliser à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à la disposition de la commune, par convention gratuite,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 17 Octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Grand-Aigueblanche qui comprend les communes de Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Octobre 2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie,

Considérant que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut-être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à la disposition de la commune, par convention gratuite,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 17 Octobre 2018

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Grand-Aigueblanche, qui comprend les Communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (*annexe 1*).

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages de réservoirs, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis73.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les cinq ans, selon les dispositions du RDDECI.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans le RDDECI est fixée à 5 ans.

Le Maire ou le Président de l'EPCI* est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Savoie et transmis au SDIS 73.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Fait à Grand-Aigueblanche,

Le 17 Juillet 2023,

Le Maire,



A.POINETET

